

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-045991

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 23 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème des ESPN

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0521

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Equipements sous pression nucléaire (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème de suivi en service des ESPN de la centrale nucléaire de Saint-Alban et notamment aux ESPN soumis à l'arrêté [4]. L'objectif de cette inspection était de vérifier les engagements pris par l'exploitant à la suite de la dernière inspection sur ce thème en 2023 et de procéder à des vérifications par sondage sur les ESPN. Cette inspection a également porté sur l'application de l'arrêté [3] aux ESPN, classés comme Equipements Importants pour la Protection (EIP). Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2 afin de suivre la réalisation d'un essai de tarage sur un ESPN.

Les vérifications réalisées ont permis de mettre en évidence une gestion globalement satisfaisante du suivi des ESPN, notamment en ce qui concerne l'application de l'arrêté [3] pour les EIP. En particulier, l'identification des activités importantes pour la protection (AIP), des exigences définies associées, des modalités de contrôles techniques et des modalités de vérification par sondage et d'évaluation périodique est satisfaisante. Toutefois, la méthode actuelle d'élaboration des programmes de surveillance ne permet pas de définir a priori les activités surveillées classées AIP.

Par ailleurs, des améliorations d'assurance de la qualité sont attendues sur les modalités de désignation des personnes représentant l'exploitant au sens de l'annexe V de l'arrêté [3] ainsi que sur la documentation relative aux essais de manœuvrabilité, de tarage et d'étanchéité.

œ œ

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

œ œ

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Déclaration de conformité par l'exploitant après une réparation ou une modification**

L'arrêté [4] prévoit au paragraphe 4.2 de l'annexe V que l'exploitant se positionne sur la conformité des équipements à la suite d'une réparation ou de la modification d'un ESPN, et définit notamment les modalités d'application des dispositions réglementaires. Vos représentants ont précisé que les personnes signant au nom de l'exploitant appartiennent aux services en charge des réparations ou modifications.

Les inspecteurs ont notamment consulté la déclaration de conformité de l'équipement repéré 2TEP171DZ, qui a fait l'objet d'une réparation notable de son couvercle et ont pu constater que la personne ayant signé en qualité d'exploitant appartenait bien au service en charge de l'activité. Toutefois, vos représentants ont indiqué qu'il n'existait pas, dans le système qualité, de modalités de désignation des personnes habilitées à signer en qualité d'exploitant de ces équipements, ni de prérequis, les concernant, en terme de compétence ou de formation.

**Demande II.1 : Définir des modalités permettant de désigner formellement les personnes compétentes, établissant au nom de l'exploitant les documents prévus au paragraphe 4.2 de l'annexe V de l'arrêté [4].**

### **Sollicitations des accessoires de sécurité**

Les inspecteurs ont constaté que les soupapes repérés iRCV010VP et iTEP455VP avaient été sollicitées respectivement à 5 et 4 reprises depuis 2011. Le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs d'éléments de justification sur la cause et les conséquences potentielles de ces nombreuses sollicitations.

**Demande II.2 : Analyser les causes et les conséquences potentielles de ces sollicitations et, le cas échéant, définir un plan d'action permettant d'en éviter leur renouvellement.**

### **Suivi des essais de manœuvrabilité, tarage et étanchéité de la soupape repérée 2RRI077VN**

Le jour de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 et ont pu assister aux essais de manœuvrabilité, de tarage et d'étanchéité de la soupape repérée 2RRI077VN. Ils ont consulté par sondage la documentation présente sur site, et notamment la gamme d'intervention référencée D200013002892 indice 0 ainsi que le document de réalisation des travaux associé. Toutefois, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- lors de la vérification du tarage, deux essais consécutifs sont nécessaires. La procédure prévoit ensuite de vérifier que l'écart entre ces essais et la pression de tarage est inférieure à 1,5 % sans préciser la formule à utiliser pour le calcul, ce qui a conduit à des interrogations ;

- lors de l'essai d'étanchéité en air du soufflet, un critère de quarante bulles par minute est défini dans le document de réalisation des travaux (DRT) alors que la procédure indique qu'aucune fuite n'est acceptable.

**Demande II.3 : Analyser les constats susmentionnés et mettre à jour en conséquence la documentation associée à la réalisation de ces essais de manœuvrabilité, tarage et d'étanchéité.**

Les essais d'étanchéité ont mis en évidence que le critère du nombre de bulles à l'échappement de la soupape n'était pas respecté. La soupape devra faire l'objet d'une réparation et de nouveaux essais avant le montage. Il a été indiqué que cet essai non conforme serait tracé dans une fiche de non-conformité.

**Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la fiche de non-conformité relative à l'essai susmentionné.**

☞ ☞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Application de l'arrêté [3] aux ESPN-EIP**

Les articles 2.5.1 à 2.5.6 de l'arrêté [3] prévoient que l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection (AIP), les exigences définies associées, les modalités de contrôle technique et les modalités de vérification par sondage et d'évaluation périodique. Les vérifications menées sur ces points n'appellent pas de remarque. Toutefois, les articles 2.5.4 et 2.5.6 de l'arrêté [2] prévoient que lorsque l'AIP est réalisée par un prestataire, la documentation associée aux actions de surveillance doivent permettre de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies.

Les inspecteurs ont consulté plusieurs programmes de surveillance, établis pour chaque prestataire sur la base d'une analyse de risque et listant des AIP, ainsi que d'autres activités. Vos représentants ont en effet précisé que la nature des activités (AIP ou non) et du matériel (EIP ou non) étaient prises en compte pour l'établissement de ces programmes de surveillance.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les programmes consultés ne faisaient pas apparaître explicitement les actions de surveillance prévisionnelles portant sur des EIP ou des AIP ni le volume d'action de surveillance associé.

**Constat III.1 : S'interroger sur la méthode d'élaboration des programmes de surveillance portant sur les prestataires en définissant des modalités permettant de définir *a priori* les activités classées comme AIP et la part de surveillance associée portant sur les AIP.**

#### **Propreté des installations**

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont relevés les constats suivants :

- la présence de déchets de calorifuges et la présence d'une bombe aérosol dans le local de l'équipement repéré 2REN111RF ;
- la présence de traces blanchâtres sur l'équipement repéré 2RIS203KD;
- la présence de tapes de déprimogène dans les locaux de l'équipement repéré 2EAS062RF.

**Constat III.2 : Traiter les constats susmentionnés qui n'ont pas pu être traités de manière réactive le jour de l'inspection.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour

remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**